

L'an deux mille vingt, le vingt octobre, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	16/10/2020
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER, Cyprien DURAND

Représentés

Marika BUCHET (Procuration à Annick SOCQUET-CLERC)

Thérèse MORAND-TISSOT (Procuration à Jennyfer DURR)

Lionel MELLA (Procuration à Pierrette MORAND)

Angèle MORAND (Procuration à Philippe BOUCHARD)

Excusés

Absents

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

LA PRÉSENTE DELIBÉRATION AINSI QUE LE DOSSIER PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS EN MAIRIE DE MEGÈVE AUPRÈS DE LA DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU LUNDI AU VENDREDI DE 8H30 A 12H00

Objet

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L’AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4 DU PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU) – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code de l’urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48 ;
Vu le Plan Local d’Urbanisme de MEGEVE approuvé le 21 mars 2017 ;
Vu la délibération en date du 12 décembre 2017 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU ;
Vu la délibération en date du 25 juin 2018 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du PLU ;
Vu la délibération en date du 4 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée N°2 du PLU ;
Vu la délibération en date du 9 octobre 2018 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 2 du PLU ;
Vu la délibération du 14 mai 2019 tirant les conséquences des jugements du Tribunal Administratif de Grenoble du 14 février 2019 et élaborant les nouvelles dispositions du PLU applicables aux parties du territoire communal concernées par l’annulation partielle de la délibération du 21 mars 2017 approuvant le PLU ;
Vu la délibération en date du 23 juillet 2019 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU ;
Vu l’arrêté n° 2020/10/URB en date du 28 mai 2020 portant mise à jour du Plan Local d’Urbanisme ;
Vu l’arrêté n°20/11/URB en date du 04 juin 2020 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d’Urbanisme ;
Vu l’arrêté n° 20/12/URB en date du 09 juin 2020 prescrivant la modification simplifiée numéro 4 du Plan Local d’Urbanisme ;
Vu la délibération en date du 30 juin 2020 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°4 du Plan Local d’Urbanisme ;
Vu la délibération en date du 30 juin 2020 prescrivant la révision générale du Plan Local d’Urbanisme sur l’ensemble du territoire communal ;
Vu la décision n° 2020-ARA-KKU-01989 du 21 septembre 2020 aux termes de laquelle l’autorité environnementale a décidé, après examen au cas par cas, que le projet de modification simplifiée numéro 4 du Plan Local d’Urbanisme n’est pas soumis à évaluation environnementale ;
Vu les pièces du dossier mises à la disposition du public ;

Exposé

En application de l’article L. 151-38, 2^{ème} alinéa du Code de l’Urbanisme, le règlement du PLU peut :
« (...) délimiter des zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d’y être prévus. » ;

De façon similaire, l’article R. 151-48 du même code prévoit que :

« dans les zones U, AU, A et N, le ou les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître, s’il y a lieu : (...) 3° Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en application du deuxième alinéa de l’article L. 151-38 en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d’y être prévus. »

LA PRÉSENTE DELIBÉRATION AINSI QUE LE DOSSIER PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS EN MAIRIE DE MEGEVE AUPRÈS DE LA DIRECTION DE L’AMÉNAGEMENT DU LUNDI AU VENDREDI DE 8h30 A 12h00

Dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU approuvée le 23 juillet 2019, les auteurs du Plan Local d'Urbanisme ont, conformément aux articles L. 151-38 2^{ème} alinéa et R. 151-48 du Code de l'Urbanisme, délimité sur le règlement graphique de nouvelles zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski, ainsi que de nouveaux secteurs réservés aux remontées mécaniques, pour permettre la réalisation du projet de restructuration du domaine skiable de « Rochebrune ». En approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU, après avoir déclaré le projet d'intérêt public, la Commune a manifesté son souhait de permettre la réalisation du projet de restructuration du domaine skiable de « Rochebrune » porté par la SA des Remontées Mécaniques de Megève, délégataire de service public des remontées mécaniques.

Or, la comparaison entre le document graphique, tel qu'il résulte de la mise en compatibilité du PLU n°3, et les divers plans du projet d'aménagement, fait ressortir que l'emprise définie par ces derniers déborde des zones et secteurs délimités le 23 juillet 2019 lors de l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 3 du PLU par le Conseil Municipal.

Cette erreur cartographique concernant la délimitation des nouvelles zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski, ainsi que des nouveaux secteurs réservés aux remontées mécaniques, est de nature à rendre impossible la réalisation du projet.

Il est dès lors nécessaire de modifier le document cartographique du Plan Local d'Urbanisme afin de rectifier cette contradiction entre le document graphique du PLU, tel qu'il résulte de la mise en compatibilité n°3, et le souhait de la Commune de permettre la réalisation du projet de restructuration du domaine skiable de « Rochebrune », tel qu'exprimé lors de l'approbation par le Conseil Municipal de la mise en compatibilité n°3 du Plan Local d'Urbanisme avec la déclaration de projet.

La modification projetée étant limitée à la correction d'une erreur matérielle, elle entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée instituée par les articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, il est précisé que la procédure de modification simplifiée envisagée n'a pas pour effet, au sens de l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, le Maire a, par arrêté n° 20/12/URB du 09 juin 2020 pris l'initiative d'engager la modification simplifiée n°4 portant exclusivement sur la rectification de l'erreur matérielle précédemment décrite.

Un dossier comportant le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées doit être mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de mise à disposition doivent, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme être précisées par le conseil municipal.

Dans cette perspective le public pourra consulter le dossier en Mairie, **entre le 22 octobre 2020 et le 22 novembre 2020** inclus du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Commune pendant toute la durée de mise à disposition du public. Un registre sera ouvert pour permettre au public de consigner ses observations en Mairie, lesquelles pourront également être adressées par écrit à l'attention de Madame le Maire, par voie postale ou par courriel.

A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le Maire. Le bilan de la mise à disposition sera présenté en Conseil Municipal qui sera invité à approuver, par délibération, le projet de modification simplifiée n°4, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les observations du public.

Annexe

Notice explicative de la modification simplifiée n°4 du PLU

LA PRESENTE DELIBERATION AINSI QUE LE DOSSIER PEUVENT ETRE CONSULTES EN MAIRIE DE MEGEVE AUPRES DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU LUNDI AU VENDREDI DE 8h30 A 12h00

LA PRESENTE DELIBERATION AINSI QUE LE DOSSIER PEUVENT ETRE CONSULTES EN MAIRIE DE MEGEVE AUPRES DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU LUNDI AU VENDREDI DE 8h30 A 12h00

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **FIXER** les modalités suivantes pour la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°4 du PLU de la Commune :
 - a. Les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée n°4, accompagnées d'un registre d'observations seront mis à la disposition du public en Mairie de Megève 1, place de l'Eglise, auprès du pôle DAD du 22 octobre 2020 au 22 novembre 2020 inclus, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
 - b. Les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée n°4 seront mises en ligne sur le site Internet de la Commune de Megève (www.megève.fr) dans la rubrique Les services de la Commune / Urbanisme / Plan Local d'Urbanisme.
 - c. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Mairie de Megève – à l'intention du Pôle DAD – BP 23 – 74120 MEGEVE ou par mail à l'adresse urbanisme@megève.fr
2. **PRECISER** que le projet de modification simplifiée n°4, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public,
3. **PRECISER** qu'un avis exposant l'objet de la modification simplifiée n°4 du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, a été publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public dans deux journaux diffusés dans le département (DAUPHINE LIBERE et FAUCIGNY) et affiché en Mairie ainsi que sur les 22 panneaux prévus à cet effet recensés par l'arrêté municipal n° 19/01/URB du 02 janvier 2018, dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition,
4. **DIRE** que le projet a été notifié pour information, avant sa mise à disposition du public, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme,
5. **DIRE** qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal, qui en délibérera en vue d'approuver le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Megève, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Intervention

Madame le Maire indique que la réalisation des remontées mécaniques et des équipements d'aménagement destinés à la pratique du ski sont subordonnés à la délimitation préalable de zones et de secteurs précis. Lorsque le PLU a été fait, Megève avait fait le choix de délimiter très précisément le domaine skiable dans le PLU en intégrant un zonage qui correspondait aux conventions de pistes signées en accord avec les propriétaires fonciers et les servitudes pour les parcelles qui restaient. La municipalité aurait pu intégrer, dans le cadre du PLU, tout le secteur de Rochebrune et celui du Mont d'Arbois en « domaine skiable » mais elle n'a pas voulu le faire. Pour intégrer la restructuration du domaine skiable de Rochebrune, il a fallu passer par une procédure de déclaration préalable. Certaines parties du projet n'étaient pas intégrées dans ces zones de pistes. Cela concerne l'implantation des deux gares des télésièges où les aménagements des abords n'ont pas été intégrés. Il n'y avait que l'emprise des gares. Il a donc fallu réintégrer ces surfaces. Pour le téléski des prés, les deux gares n'étaient pas totalement situées dans le domaine skiable. Il a fallu réintégrer les espaces autour de cette gare. Il y a aussi l'emprise des câbles qui était fixé à dix mètres, ce qui ne prenait pas en compte la largeur des sièges et l'éventuel balancement. Il a fallu le passer à quinze mètres.

Monsieur Marc BECHET demande si cela ne concerne que l'emprise des remontées mécaniques. Cette modification ne concerne pas les pistes elles-mêmes.

Madame le Maire précise que cela ne concerne pas les pistes.

Monsieur Marc BECHET s'interroge concernant le Coulairon. On ne peut pas en profiter pour le remettre en piste de ski de fond. C'est sur le même massif.

Madame le Maire explique qu'il s'agit d'une autre procédure. La déclaration de projet ne portait que sur la restructuration du domaine des Lanchettes. C'est un dossier qui pourra être évoqué

plus tard. Il y a une autre possibilité pour les pistes de ski de fond, c'est de passer directement par des servitudes. C'est à confirmer, mais elle pense que l'on n'est pas obligé de passer par une procédure de déclaration préalable.

Monsieur Cyprien DURAND demande si le sujet de fond est le blocage au niveau du télésiège ou juste réglementaire.

Madame le Maire précise que ce n'est pas le cas. Elle rappelle ce qu'elle a expliqué un peu plus tôt concernant l'emprise des gares et des câbles. La Commune aurait pu dessiner une « patate » pour englober tout le domaine mais la municipalité n'a pas voulu imposer cette contrainte à tous les propriétaires. Le zonage intégré dans le PLU est en lien avec les conventions signées avec les propriétaires. Il est plus précis.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET met en avant une précision de l'ordre de vingt centimètres. C'est chirurgical.

Monsieur Cyprien DURAND estime que ces modifications de domaine apportent une complexité de gestion.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET confirme que c'est complexe et que cela demande une ouverture de dialogue avec les propriétaires. Il faut aller les voir pour passer chez eux. C'est aussi une demande des propriétaires pour pouvoir passer sur leurs terres et qu'il y ait un dialogue permanent, ce qui est bien normal.

Madame le Maire ajoute que cela peut retarder des projets car il faut passer une procédure si on veut intégrer certains espaces dans le domaine skiable. On ne peut pas dire aujourd'hui : on va faire la remontée mécanique là car on en a besoin. Il faudra intégrer une partie dans le zonage comme c'est le cas aujourd'hui pour les Lanchettes.

Monsieur Cyprien DURAND indique que cette délibération va permettre la finalisation...

Madame le Maire rajoute qu'elle permet d'intégrer les surfaces concernées. Elle rappelle une nouvelle fois ces propos concernant le zonage du domaine skiable et le choix de la municipalité concernant le PLU.

En réponse à Monsieur Marc BECHET, Madame le Maire indique que le dossier de permis va pouvoir être déposé. Le début des travaux est prévu pour la fin de l'année prochaine.

Monsieur Marc BECHET estime que le domaine sera opérationnel dans deux ans environ, soit quatre ans de retard par rapport à ce qui avait été prévu.

Madame le Maire confirme ces délais. Ils auraient pu être réduits s'il y avait cette « patate » sur le domaine skiable de Rochebrune.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute qu'il y aurait eu toujours les espaces de sénescence et pleins d'autres contraintes environnementales. Sur ce dernier point, le dossier est quasiment bouclé. Cela a été compliqué, il a fallu apporter des garanties.

Madame le Maire précise que les études environnementales ont été faites et elles sont longues. Elles ont été validées il y a peu de temps pour répondre à Monsieur Cyprien DURAND.

Amendement

Adoption

Conseillers Présents :	19	Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève. Pour extrait conforme,
Procurations :	4	
Ayant voté pour :	23	Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
Ayant voté contre :	0	présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 21
S'étant abstenu :	0	octobre 2020 et de sa publication par affichage à la porte

de la Mairie, le 21 octobre 2020.

Le Maire,



Catherine JULLIEN-BRECHES



LA PRESENTE DELIBERATION AINSI QUE LE DOSSIER PEUVENT ETRE CONSULTES EN MAIRIE DE MEGEVE AUPRES DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU LUNDI AU VENDREDI DE 8h30 A 12h00